

IV. LA GAULE ROMAINE

(I^{er} SIECLE AV. J.-C. – I^{er} SIECLE AP. J.-C.)

Organisée en provinces et en cités qui font l'apprentissage du droit romain, la Gaule se transforme sous la protection de l'armée qui défend les frontières et dans le cadre unificateur d'un même système administratif et d'un même culte impérial.

Dans les années qui suivent la conquête de la Gaule par César, l'emprise de Rome sur le territoire gaulois se renforce. Mais les aléas de la guerre civile ne permettent pas de lui donner un statut définitif. Il faudra plus de trente ans pour en préciser le découpage provincial. Entre-temps, Rome met en place des structures nouvelles et fonde des cités. A partir du règne d'Auguste, les provinces sont délimitées. Face à la multitude des peuples, Rome cherche à resserrer la cohésion du pays et à consolider sa domination en utilisant au sein des cités les anciens notables gaulois.

IV.a. Le système provincial (Voir *Document IV.a.*)

IV.a.i. Les conditions générales.

L'une des premières conditions indispensables pour une intégration plus étroite de la Gaule au monde romain est le développement d'un réseau de cités. Plusieurs créations de colonies romaines¹ complètent les premières fondations dans la Gaule du Sud. Narbonne reçoit en 45 av. J.-C. un nouveau lot de colons, formé de vétérans de l'armée de César. Ce sont encore des vétérans de César ou d'Auguste qui sont à l'origine des fondations de Béziers, Fréjus, Arles et Orange. Vienne et Valence reçoivent aussi le titre de colonie romaine. Étape vers la citoyenneté romaine, le droit latin² est concédé aux cités indigènes de la Gaule transalpine, avec, pour certaines comme Nîmes, le titre de colonie. En 43 av. J.-C., Lucius Munatius Plancus fonde, aux confins de la Transalpine et des nouveaux territoires, la colonie

¹ **Colonie romaine.** Territoire provincial dont le sol a été cadastré et attribué à des colons, dont le statut juridique est celui de citoyens romains. Ce statut peut aussi être attribué à une cité à titre honorifique.

² **Droit latin (statut de).** Le citoyen de droit latin a les mêmes droits civils que le citoyen romain, mais a des droits politiques restreints : il peut voter, mais ne peut pas être candidat aux magistratures romaines. Ce statut est une étape vers le droit romain complet.

romaine de *Lugdunum* (Lyon)³, appelée à jouer un rôle essentiel dans le système provincial. Dans la Gaule chevelue, l'époque de César et d'Auguste voit se former un nombre important de cités qui témoignent dans leur nom en *Augustus*, *Iulius* ou *Caesar* de l'intervention officielle du pouvoir : *Augustodunum* (Autun, au pied du mont Beuvray, l'ancien Bibracte), *Iuliomagus* (Angers) ou *Caesarodunum* (Tours). Pour ménager les vaincus, Rome laisse certains privilèges à quelques peuples considérés comme fédérés, alliés de Rome par un traité comme les Éduens, ou libres, sans traité, comme les Arvernes. Dans les deux cas, ils bénéficient d'avantages fiscaux qui disparaissent sous Tibère. Il était aussi nécessaire à Rome de connaître la situation précise des régions conquises. A partir de 27 av. J.-C. sont organisés des recensements qui permettent d'apprécier la population et la fortune, donc d'établir la répartition des taxes et des divers impôts. En même temps, Auguste confie à son gendre, Agrippa, le soin de tracer les grandes lignes du réseau routier adapté aux nouveaux besoins du conquérant. C'est ainsi que Lyon devient le point de départ d'un ensemble de routes rayonnant sur toute la Gaule, et que l'axe Rhône-océan est réalisé par la liaison Lyon-Saintes, cité créée à la même époque que la route, vers 20 av. J.-C.

IV.a.ii. La province de Narbonnaise.

Parallèlement à ces créations, le gouvernement impérial établit la nouvelle répartition provinciale, qui se fait en plusieurs étapes. En 27 av. J.-C., la gestion des provinces est partagée entre le Sénat⁴ de Rome et l'empereur. A cette date, toute la Gaule est contrôlée par l'empereur, mais, en 22 av. J.-C., Auguste décide de donner la Gaule transalpine au Sénat. Désormais, cette province prend le nom de *Gallia Narbonensis*, Gaule narbonnaise. Elle est administrée par le Sénat, qui y envoie un gouverneur choisi pour un an parmi les anciens préteurs. Il porte le titre officiel de proconsul⁵ et réside à Narbonne.

³ Étymologie du toponyme : la première partie signifie « consacrée au dieu **Lug** » (dieu celtique des arts et des techniques) et l'autre, « dunum », désigne « élévation du terrain, éventuellement fortifié ». Cf. avec la composante celtique des toponymes tchèques en « tyn ».

⁴ **Sénat**. Dans l'Antiquité : 1. Chez les Gaulois, nom donné au conseil des chefs des familles nobles au sein d'une cité. Ce conseil contrôlait la vie politique de la cité et désignait les magistrats ou vergobrets. 2. A Rome, conseil de 600 membres, pris parmi les anciens magistrats de Rome. L'ordre sénatorial regroupe les familles des sénateurs et représente la classe la plus élevée de la société romaine. 3. En province, conseil d'une cité.

⁵ **Proconsul**. Nom donné au gouverneur choisi par le Sénat de Rome pour administrer une province sénatoriale sans légion. En Gaule, c'est le cas de la province de Narbonnaise.

IV.a.iii. Les Trois Gaules.

-16 – -13

C'est sous ce nom, *Tres Galliae*, que les sources désignent l'ensemble de la Gaule chevelue qu'Auguste, entre 16 et 13 av. J.-C., divise en trois provinces. Ces provinces sont chacune dirigées par un gouverneur désigné par l'empereur pour une période d'environ trois ans et choisi aussi parmi les sénateurs anciens préteurs. Il porte le titre de *legatus Augusti propraetore*, légat⁶ d'Auguste propréteur. La division d'Auguste ne correspond pas tout à fait aux trois grandes régions définies par César. Le « conseil des Gaules » se réunit à Lugdunum. Cette assemblée se tiendra une fois par an et pourra approuver ou critiquer l'administration des Romains. A cette date, *Lugdunum* est devenu la capitale des « Trois Gaules » : l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique dirigées par un gouverneur. Le sénat romain administre la Narbonnaise. Les légions romaines montent la garde sur le limes.

L'Aquitaine

L'Aquitaine, *Aquitania*, englobe désormais les pays compris entre les Pyrénées et la Loire. Si cette grande Aquitaine reprend l'ancien découpage des cités gauloises, comme les Arvernes, elle comporte aussi des modifications : ainsi, les trente peuples aquitains du sud de la Garonne sont regroupés en neuf peuples, et les régions du Couserans et du Comminges sont intégrées à l'Aquitaine. Le gouverneur réside au 1^{er} siècle ap. J.-C. à *Mediolanum* (Saintes), puis le siège de la capitale est transféré sans doute à Poitiers au 2^e siècle, ensuite à Bordeaux pour les 3^e et 4^e siècles.

Lyonnaise

Les régions entre la Loire et la Seine dépendent de la province de Lyonnaise, *Gallia Lugdunensis*. On y retrouve les peuples de l'Armorique (Osismes, Redons, etc.), les Carnutes, les Éduens, les Parisiens, mais aussi des peuples du nord de la Seine appartenant à l'origine aux groupes des Belges comme les Vélocasses (Rouen). En revanche, la partie nord-est de la Celtique, avec les Lingons (Langres) et les Séquanais (Besançon), est attribuée à la Belgique. La capitale est Lyon, dont le rôle, comme nous le verrons, dépasse le cadre de la province et en fait une capitale des Trois Gaules.

Belgique

La troisième province est la Belgique, *Belgica* ; elle s'étendait initialement jusqu'au Rhin, avec deux districts militaires dans le secteur rhénan. La capitale est *Durocortorum* (Reims). Mais la présence d'un fort contingent militaire amena à modifier cette répartition.

La France actuelle correspond donc à neuf provinces antiques, la Corse étant rattachée à l'ensemble provincial Sardaigne-Corse. Mais, si la province forme le cadre institutionnel, la réalité se vit dans la cité.

⁶ **Légit.** Représentant du pape envoyé (du latin, *legatus*) pour une mission générale ou particulière, à titre provisoire ou permanent.

IV.b. La réalité politique : la cité

Pour le Gaulois, la province reste une notion lointaine et souvent abstraite. Son horizon politique est fondamentalement la cité dont il dépend, c'est-à-dire un territoire délimité, au sein duquel un centre urbain regroupe les activités politiques : en dehors de Rome, c'est là sa véritable patrie.

IV.b.i. Trois catégories de statut.

Cité
pérégrine

Cette patrie s'inscrit dans un ensemble de valeurs définies par Rome en fonction du statut juridique des cités, réparties en trois catégories. La première, la cité pérégrine⁷, concerne des peuples qui sont maintenus à l'écart du droit romain ou latin. Soumis à la fiscalité impériale et à la loi provinciale, ils ne possèdent que la citoyenneté locale : ils ne peuvent épouser que des personnes de même statut et faire du commerce que par l'intermédiaire d'un citoyen romain ou latin. A l'origine, ce fut le statut de la plupart des cités gauloises, mais, dès le 1^{er} siècle ap. J.-C., un grand nombre ont accès au droit latin. Dans les cités de droit latin, les citoyens ont les mêmes droits civils que les citoyens romains mais n'ont pas les mêmes droits politiques ; en particulier, ils ne peuvent pas accéder aux magistratures romaines ni, par conséquent, au Sénat de Rome. Ils sont aussi astreints aux impôts impériaux. En revanche, les magistrats de ces cités reçoivent, à leur sortie de charge, pour eux et pour leur famille, la citoyenneté romaine. L'empereur Hadrien étendit ce droit à l'ensemble du conseil de la cité. Enfin, les citoyens des cités de droit romain ont les mêmes droits que les citoyens de Rome. Installées en terre conquise, ces cités sont cependant assujetties aux impôts directs, sauf si elles ont obtenu le *ius Italicum*, le droit italique⁸, qui assimile leur sol au sol italien et les dispense d'impôts directs : cas de Lyon et de Vienne. Des cités de Gaule reçoivent aussi le titre envié de *colonie romaine : par exemple Autun, *colonia Flavia Augustodunum*, ou Die, *colonia Dea Augusta*.

Cité de droit
latin

Cité de droit
romain

⁷ **Pérégrin (statut).** Statut de l'habitant de condition libre, vivant dans l'Empire romain, mais sans aucun droit politique et civil en dehors de sa cité.

⁸ **Droit italique (statut de).** Le sol des provinces gauloises était soumis à l'impôt, le *tributum*, marque de la conquête romaine. Le droit italique permet d'assimiler un sol provincial à l'Italie et de le dispenser de cet impôt.

IV.b.ii. Les structures de la cité.

La cité est dirigée à partir de son chef-lieu par des magistrats et par un conseil municipal (*curia*) sur le modèle de Rome. Le conseil ou curie forme l'*ordo decurionum*⁹, l'ordre des décurions¹⁰, dont le nombre n'est pas connu pour la Gaule (entre 30 et 100 décurions selon les cités). Les citoyens entrent dans la curie¹¹ en fonction de leur fortune et de leur carrière de magistrat. Ils sont désignés tous les cinq ans par deux ou quatre magistrats, les *duumvirs* ou les *quattuorvirs* quinquennaux, qui établissent la liste des citoyens. L'*ordo* gère la cité, et ses membres sont responsables sur leurs biens de la bonne rentrée des impôts impériaux. Le pouvoir exécutif est confié par l'*ordo* à des magistrats selon une hiérarchie de carrière, un cursus. La base en est constituée par les deux questeurs et les deux édiles, dont la charge est surtout financière : levée des impôts, surveillance des marchés, travaux publics, police locale, etc. Au-dessus d'eux, l'administration de la cité est assurée par les deux *duumvirs*. Toutes ces charges sont annuelles et collégiales. Dans un premier temps, certaines institutions gauloises anciennes se maintiennent : un *vergobret*¹² est ainsi attesté à Saintes au début de l'Empire. Ce sont souvent en effet les anciennes grandes familles gauloises que l'on retrouve à la tête des cités.

IV.b.iii. L'intégration des notables.

Pour exercer le pouvoir, la fortune est bien sûr la condition indispensable. Mais le système proposé par Rome offre aussi aux élites locales des perspectives plus fortes de réussite et d'ascension sociales. Cette volonté de progression dans la hiérarchie pour les notables gaulois est exprimée dans un document exceptionnel, la Table claudienne, texte gravé découvert à Lyon et contenant un discours de l'empereur Claude, prononcé en 47/48 ap. J.-C. devant le Sénat de Rome et connu aussi par un passage des *Annales* de l'historien Tacite. Suite à une démarche de notables gaulois, Claude fait part au Sénat de son désir de concéder l'accès aux magistratures romaines, le *ius honorum*, à tous les citoyens romains de la Gaule, y compris ceux qui appartiennent à une cité latine. Le Sénat accepte avec réticence pour les Éduens (voir *document IV.b.*), mais cette concession dut ensuite être étendue à d'autres cités. Ainsi, au cours du 1^{er} siècle, la noblesse gauloise s'intègre de plus en plus au pouvoir romain.

⁹ *Ordo*. Nom donné à la classe des notables d'une ville romaine.

¹⁰ **Décurion** : Dans l'Antiquité romaine, Chef d'un groupe de dix soldats ou de dix citoyens (DÉCURIE n. f., 1549). Magistrat municipal.

¹¹ **Curie**. Salle de réunion pour les membres de l'*ordo* ou sénat de la cité, qui sont aussi appelés curiales ou décurions. Par extension, le terme « curie » a pu désigner aussi bien la salle que les membres y siégeant.

¹² **Vergobret**. Magistrat gaulois qui détenait le pouvoir exécutif et judiciaire à la tête d'un peuple. Attesté chez les Éduens, ce titre se maintient encore au début de l'Empire chez les Santons.

Des nobles obtiennent au début de l'Empire le droit de cité et leurs noms en conservent le témoignage, car ils reprennent celui de César et d'Auguste : *Caius Iulius*. Cette génération des « Jules » est illustrée par le Santon *Caius Iulius Rufus*, qui fait graver sa généalogie sur l'arc qu'il offre à Saintes, en remontant à son arrière-grand-père, Epotsorovidus, qui a dû vivre à l'époque de la Gaule indépendante et qui porte un nom gaulois. Le texte précise aussi qu'il a été *flamen*, prêtre du culte impérial, à Saintes (voir *document IV.c.*). On le retrouve à Lyon, prêtre des Trois Gaules.

A travers le culte impérial se pose alors le problème des relations et des éléments de cohésion entre la province, création purement romaine, et la cité, survivance de l'ancienne *civitas* celte de la Gaule indépendante.

IV.c. Les forces de cohésion

La cohésion du système provincial repose sur trois catégories de personnages.

IV.c.i. **Le soldat.**

Le soldat a d'abord été l'instrument de la conquête, avec tout ce que ce mot comporte comme bouleversements pour la Gaule. Mais il participe aussi étroitement au réaménagement du pays après cette conquête : construction de ponts, routes, etc. Surtout, de conquérant, il devient le garant de la paix. L'essentiel de l'armée des Gaules est stationné dans les régions rhénanes, à la disposition des gouverneurs des Germanies. Au cours du 1^{er} siècle ap. J.-C., une frontière fortifiée est établie face au monde germanique : le *limes*¹³ avec fortins, fossés, palissades. En arrière, des légions¹⁴ sont installées dans des camps permanents, origine de la formation de villes comme *Argentorate* (Strasbourg) pour la 8^e légion. Dans les autres provinces, l'armée est discrète, voire inexistante en Narbonnaise, province sénatoriale. Une cohorte de 1.000 hommes, la 13^e cohorte urbaine, est présente à Lyon avec une double mission de police et de surveillance de l'atelier monétaire de Lyon. Cette force de cohésion

¹³ **Limes.** Pour protéger l'Empire romain, les frontières furent partiellement renforcées par des fortifications. La conception varie, selon les régions à défendre : routes et forts espacés en Syrie, fossés et forts espacés reliés par des routes en Afrique du Nord, palissades, fossés et forts sur le Danube et dans les régions rhénanes, véritables murs dans les îles Britanniques (murs d'Hadrien et d'Antonin).

¹⁴ **Légion.** Élément fondamental de l'armée romaine, composé d'environ 5 000 hommes répartis en 10 cohortes. Chaque cohorte comprend 3 manipules subdivisés chacun en 2 centuries de 80 hommes environ.

peut aussi être un élément de dissolution en cas d'usurpation, surtout à partir du 3^e siècle ap. J.-C.

IV.c.ii. L'administrateur.

L'administration de la Gaule est partagée entre deux personnages, le gouverneur et le procureur. Le gouverneur a la haute main sur la protection de la province, le maintien de la paix et le respect des lois. Aidé de son service ou *officium*, il tient des assises judiciaires dans les principales villes de la province. Il affirme ainsi la présence de Rome au cœur du pays. A Narbonne, le proconsul, aidé de son questeur, a aussi des fonctions financières. Dans les autres provinces, les finances sont réservées aux procureurs-chevaliers, directement au service de l'empereur, qui les rétribue selon leur rang dans la carrière. Pour les postes très importants, le cadre provincial est dépassé. Deux procureurs supervisent l'ensemble des services : à Trêves pour la Belgique et les Germanies ; à Lyon pour l'Aquitaine et la Lyonnaise. Leur tâche est l'organisation de la fiscalité directe, le *tributum* (tribut), impôt sur le sol et les richesses, prélevé en fonction du recensement. Ils surveillent aussi les revenus des domaines impériaux. Les impôts indirects sont confiés à d'autres procureurs, comme les droits de douane ou la *quadragesima Galliarum*, taxe de 2,5 % sur les marchandises, gérée depuis Lyon pour toute la Gaule, ou encore la taxe de 5 % sur les héritages, la *vicesima hereditatum*, confiée à deux procureurs, le premier pour la Lyonnaise, la Belgique et les Germanies, le second pour l'Aquitaine et la Narbonnaise, etc. La gestion de la province se fait en lien étroit avec les cités où les notables sont responsables de la bonne rentrée des impôts.

IV.c.iii. Le prêtre.

La diffusion du culte impérial répond à un besoin de cohésion religieuse et morale. Elle suit une double démarche. La première a pour cadre la cité, où les élites locales offrent spontanément des dédicaces et des autels : à Narbonne, vers 26-25 av. J.-C., un particulier invoque la *pax Augusta*, la paix augustéenne, et en 11 ap. J.-C. la ville célèbre le *numen* impérial, en organisant des cérémonies destinées à honorer le contenu religieux de la fonction impériale. On construit des temples voués à Rome et à la famille impériale : la Maison carrée à Nîmes ou le temple d'Auguste et de sa femme Livie à Vienne. Un notable, le flamme, assure le service de ces cultes, aidé par des collègues religieux, les sévirs augustaux¹⁵, composés de

¹⁵ **Sévirs augustaux.** Dans la Gaule romaine, collège de six personnes choisies par l'*ordo* municipal pour le culte impérial. Cette fonction que l'on achetait était ouverte aux citoyens et aux affranchis. Après leur charge annuelle, les sévirs entraient dans le collège des *augustales*, au deuxième rang dans la hiérarchie sociale de la cité.

six personnes prises parmi des hommes libres et aussi des affranchis, pourvu qu'ils possèdent une fortune respectable.

La seconde démarche concerne l'ensemble de la province. En 12 av. J.-C., à Lyon, dans le quartier de Condate, à la confluence du Rhône et de la Saône, est fondé l'autel de Rome et d'Auguste, *ara Romae et Augusti*. Tous les ans, le 1^{er} août, jour anniversaire de la victoire d'Auguste sur Antoine et Cléopâtre, les délégués des cités des Trois Gaules viennent y témoigner leur fidélité à l'Empire sous la présidence du *sacerdos*, prêtre à l'autel du Confluent. Ce *sacerdos* est chargé de l'organisation des jeux dans l'amphithéâtre¹⁶ construit près de l'autel. Les délégués forment le Conseil des Gaules et disposent d'une caisse spéciale, l'*arca Galliarum* ; ils élisent le *sacerdos*. Il faut noter que les peuples du sud de la Garonne disposent d'un sanctuaire particulier à *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand-de-Comminges). C'est reconnaître la spécificité des peuples aquitains. Pour les Germanies, Auguste fonde l'autel des Ubiens où Claude établit plus tard, en 50 ap. J.-C., la ville de Cologne. L'empereur Vespasien complète l'organisation du culte impérial en fixant le règlement du culte provincial de Narbonne. L'accès à la prêtrise provinciale est une importante promotion sociale recherchée par la noblesse locale ; dans certains cas, elle peut servir de tremplin pour une carrière plus élevée dans l'administration impériale. En outre, la localisation à Lyon de la réunion des délégués des trois provinces de la Gaule donne une place privilégiée à cette cité qui, par ailleurs, concentre une partie importante de l'administration du territoire.

L'administration de la Gaule repose donc sur un nombre limité de fonctionnaires romains et de gouverneurs. Surtout, Rome organise la gestion du pays en y associant les notables gaulois, qui conservent leur rang dans leur cité. Malgré les critiques que l'on peut apporter à ce système fondé sur la fortune et qui laisse de côté la majeure partie de la population, il représente cependant, dans l'histoire du monde méditerranéen, un des rares exemples d'un peuple vainqueur qui laisse le vaincu non seulement participer à la vie politique du pays conquis, mais aussi obtenir les mêmes droits, évolution consacrée par l'édit de l'empereur Caracalla¹⁷, en 212 ap. J.-C., qui transforme tous les hommes libres du monde romain en citoyens romains. Pour la Gaule, cette attitude, qui put se maintenir pendant quatre siècles, permit l'épanouissement d'une civilisation originale.

¹⁶ **Amphithéâtre.** Dans la Gaule romaine, monument de spectacle avec une arène elliptique, réservé aux combats de gladiateurs et d'animaux.

¹⁷ **Constitution antonine** (l'édit de Caracalla).